

Les exclusions de l'état de reconnaissance d'une catastrophe naturelle

Dans tous les cas, sont exclus du champ d'application de la loi, les dégâts causés par :

- le vent



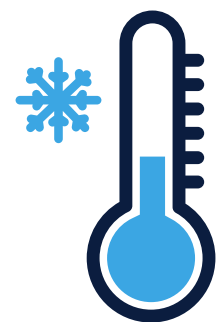
- la tempête



- la neige (en dehors des avalanches)



- le gel



- la grêle



La loi exclut aussi :

- les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au bétail non enfermé, dont l'indemnisation relève du régime des calamités agricoles
- les bateaux et les marchandises transportées
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...)
- Les infiltrations d'eau dû au poid de la neige ou au vent